

A. OUVRIERS (forêts et scieries)

1ère catégorie : Manoeuvre

Ouvrier exécutant des travaux simples sur indications très sommaires.

2ème catégorie : Manoeuvre spécialisé

Bûcheron simple ; écorceur ; manoeuvre de force ; chargeur de bois de feu d'industrie ou de mines sur wagons ou bateaux ; aide-scieur ; aide-tronçonneur, botteleur en scierie empileur ; aide-chauffeur.

Sont classés dans cette catégorie, les titulaires d'un C.A.P. qui débutent dans la profession. Passage dans la catégorie supérieure dans un délai maximum de trois ans.

3ème catégorie : Ouvrier spécialisé

Bûcheron abatteur de grumes ; marqueur ; classeur de bois de mines ; chargeur de grumes sur wagons ou bateaux ; conducteur de véhicules automobiles ; charbonnier en fours mobiles ; ouvrier reboiseur ; tronçonneur ; rogneur ; scieur sur déligneuse ; scieur sur scie circulaire simple ; scieur de reprise cariste ; empileur-gerbeur.

Sont classés dans cette catégorie, les titulaires d'un B.E.P. qui débutent dans la profession. Passage dans la catégorie supérieure dans un délai maximum de deux ans.

4ème catégorie : Ouvrier qualifié

Bûcheron abatteur de grumes, élagueur ; charbonnier en meules ; débardeur de grumes ; scieur au grand ruban ; scieur grande circulaire à grumes ; scieur sur scie alternative ; classeur de qualités.

5ème catégorie : Ouvrier hautement qualifié

Affûteur complet ; conducteur-mécanicien d'engins et tracteurs lourds capable d'effectuer un dépannage simple en forêt avec les outils du bord ; élagueur-émondeur (botteur) ; fendeur de merrains en forêt ; responsable chargé occasionnellement de transmettre des ordres et de surveiller les travaux.

B. COLLABORATEURS

- Téléphonique	Coeff.	118
- Sténodactylographe débutant		128
- Dactylographe 1er degré		128
- Dactylographe facturier 1er degré		134
- Sténodactylographe 1er degré		138
- Téléphoniste standardiste		138
- Dactylo-facturier 2e degré		147
- Sténodactylographe 2e degré		147
- Aide-comptable, teneur de livres 1er degré..		150
- Aide-comptable, teneur de livres 2e degré....		170
- Mécanographe-comptable		170
- Mécanographe facturier		170
- Caissier - comptable		200

La qualification et les salaires pourront être fixés en fonction des diplômes, après accord des parties.

ARTICLE 33 - Salaires (Avenant n°5 du 7.1.87)

A. OUVRIERS

Les salaires minima mensuels des ouvriers sont fixés comme suit pour 169 H 65 :

1ère catégorie : Manoeuvre	4 567 F
2ème catégorie : Manoeuvre spécialisé	4 596 F
3ème catégorie : Ouvrier spécialisé.....	4 700 F
4ème catégorie : Ouvrier qualifié	4 915 F
5ème catégorie : Ouvrier ht qualifié....	5 566 F

En cas de travail aux pièces, à la chaîne, au rendement, les salaires minima sont majorés de 10 %.

B. COLLABORATEURS

Les bases de calcul du salaire mensuel des collaborateurs sont fixées comme suit :

- partie fixe 509 F
- Valeur du point pour la partie mobile 30 F

et pour une durée de travail limitée à 39 heures / semaine.

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins chaque fois que les salaires résultant de la convention collective nationale seront modifiés.

Les dispositions de cet article prennent effet le 1er NOVEMBRE 1986.

Article 34 - Majoration de salaires pour travaux pénibles, dangereux, insalubres

Une majoration de salaire de 5 % sera octroyée pour les travaux pénibles, dangereux et insalubres.

(Avenant n° 4 du 29 mai 1986)

ARTICLE 35 : PERMANENCE DE L'EMPLOI

Le salarié permanent est celui qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée et est rémunéré sur la base de la durée légale hebdomadaire de travail.

Est également salarié permanent, le salarié à temps partiel dont le contrat prévoit la garantie du salaire calculé sur la même base, à prorata du temps convenu.

Est considéré comme salarié non permanent celui qui ne répond pas aux définitions ci-dessus.

Le salarié occasionnel est celui qui est occupé irrégulièrement, en raison d'un besoin momentané de l'entreprise, et dont l'emploi ne présente aucun caractère de périodicité.

ARTICLE 36 - MENSUALISATION (17 v. N° 1 du 7.9.1984)

La mensualisation des salaires, c'est-à-dire le paiement de chaque mois sur la base de 169 heures pour un horaire normal de 39 heures, est obligatoire à l'issue de la période d'essai.

Les heures ou fractions d'heures exécutées chaque semaine au-dessus de 39 heures et leurs majorations, continueront d'être calculées à la semaine et s'ajouteront à la rémunération mensuelle définie ci-dessus.

Toute heure ou fraction d'heure non effectuée chaque semaine au-dessous de 39 heures, du fait du salarié, donne lieu à un abattement égal au salaire de cette heure ou fraction d'heure, sous réserve de l'article 37 " Garantie de salaire ". Les absences dues à une cause extérieure à l'entreprise ou du fait de l'employeur pourront être récupérées dans les limites prévues au décret n° 84-464 du 14 juin 1984.

ARTICLE 37 : GARANTIE DE SALAIRE

A compter du 1er janvier 1983, après 1^{er} ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, les salariés mensualisés des scieries agricoles et des exploitations forestières bénéficieront des dispositions suivantes, à condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité,
- d'être pris en charge par la Sécurité Sociale,
- d'être soignés sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de la Communauté Economique européenne.

Pendant 90 jours, ils recevront 80 % de la rémunération brute qu'ils auraient perçue s'ils avaient continué à travailler.

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle - à l'exclusion des accidents de trajet - et à compter du onzième jour d'absence dans tous les autres cas.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paye, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois antérieurs, de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas précédents.

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit de la Sécurité Sociale et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements de l'employeur. Lorsque les indemnités de la Sécurité sociale sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la Caisse pour non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué, pendant l'absence de l'intéressé dans l'établissement ou partie d'établissement. Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

ARTICLE 38 : SALAIRE DES OUVRIERS ET COLLABORATEURS CHANGEANT TEMPORAIREMENT D'EMPLOI

Les salariés changeant temporairement d'emploi, qui en acceptent le principe, percevront le salaire le plus élevé, soit qu'ils conservent leur salaire habituel en cas de déclassement provisoire, soit qu'ils perçoivent le salaire afférent à l'emploi qui leur est temporairement confié en cas de surclassement.

ARTICLE 39 : SALAIRE DES FEMMES

Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes telle que celle-ci est déterminée par la convention collective de travail.

Article 40: SALAIRE DES JEUNES

Les taux des salaires applicables aux ouvriers et ouvrières de moins de 18 ans sont fixés comme suit, par rapport aux salaires des ouvriers et ouvrières adultes de même catégorie professionnelle :

- moins de 17 ans 80 %
- de 17 à 18 ans 90 %

Toutefois, ces abattements ne peuvent avoir pour effet de ramener le salaire de ces jeunes travailleurs à un taux inférieur au salaire minimum de croissance, dès lors où ils justifient de six mois de pratique professionnelle.

Lorsqu'il est établi que les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières de moins de 18 ans effectuent une quantité de travail de même qualité que les adultes, ils bénéficient du même salaire que les ouvriers et ouvrières adultes.

ARTICLE 41: SALAIRE DES APPRENTIS

Le salaire minimum de l'apprenti est fixé comme suit :

- . 15 % du salaire minimum de croissance pendant le premier semestre de l'apprentissage ;
- . 25 % pendant le second semestre ;
- . 35 % pendant le troisième semestre ;
- . 45 % pendant le quatrième semestre.

Les pourcentages fixés ci-dessus sont uniformément majorés de 10 points à compter du mois qui suit celui au cours duquel l'apprenti a atteint l'âge de 18 ans.

ARTICLE 42: SALAIRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

L'emploi et le salaire des travailleurs handicapés sont déterminés conformément aux articles L.323-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 43: SALAIRE DES TRAVAILLEURS NON PERMANENTS OU A TEMPS PARTIEL NON PERMANENTS

Les conditions d'emploi et de rémunération des personnels non-permanents ou à temps partiel non permanents, tels que définis à l'article 30, sont précisées dans un contrat de travail écrit ; une majoration du salaire de base pourra être prévue.

Chapitre IV - Primes et indemnités diverses - Avantages en natureARTICLE 44 : PRIME D'ANCIENNETE

Les salariés au temps des scieries agricoles et des exploitations forestières recevront une prime d'ancienneté mensuelle s'ajoutant à leur rémunération et figurant à part sur le bulletin de paie.

Cette prime est calculée en appliquant au salaire minimum mensuel de la catégorie de l'intéressé (correspondant à l'horaire légal en vigueur) un taux déterminé comme suit :

	<u>1983</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>
. après 3 ans			2,.. %
. après 6 ans		2,.. %	4,50 %
. après 9 ans	2,.. %	4,50 %	6,50 %
. après 12 ans	4,50 %	6,50 %	9,.. %
. après 15 ans	6,50 %	9,.. %	12,.. %

La prime d'ancienneté est réduite au prorata temporis des absences.

ARTICLE 45 : INDEMNITE DE SALISSURESSALISSURES PERMANENTES :

Une indemnité permanente dont le montant est déterminé par entreprise, de gré à gré, sera attribuée pour salissure et insalubrité aux emplois ayant ces caractères.

SALISSURES EXCEPTIONNELLES :

Les travaux exceptionnels et temporaires donneront lieu à une indemnité compensatrice de salissure et d'insalubrité dont le montant sera fixé par entreprise, de gré à gré.

ARTICLE 46 : INDEMNITES DE DEPLACEMENT

Si l'ouvrier, en raison de l'éloignement de sa résidence habituelle, est obligé de loger en baraque ou au village proche de la coupe,

il lui sera alloué une indemnité journalière de logement en sus de son salaire brut, égale à 5 pour cent de ce salaire.

Tout ouvrier travaillant à plus de 10 kilomètre de sa résidence habituelle s'il ne bénéficie pas de l'indemnité de logement prévue à l'alinéa ci-dessus et dont le transport quotidien au lieu de travail n'est pas assuré par l'employeur; a droit à une indemnité journalière de déplacement égale à 5 pour cent du salaire brut. Au-delà de 20 kilomètres, une majoration pourra être fixée de gré à gré.

Les déplacements exceptionnels, demandés par l'employeur et réalisés avec son accord, seront à la charge de ce dernier, c'est-à-dire tous les frais de transport, restaurant, hôtel.

ARTICLE 47 : DEMENAGEMENT :

Le transport de l'ouvrier (y compris les salariés en tâche.) ainsi que celui de son matériel et de son mobilier, tant à l'aller qu'au retour, est assuré par et à l'initiative de l'employeur lorsque l'intéressé embauché à son domicile, est obligé vu l'éloignement, d'aller loger en baraque, maison mobile ou caravane, ou au village proche de la coupe.